

Chapitre huit

Fausses déclarations

Introduction

Aux termes de l'alinéa 27(1)e) de l'ancienne *Loi*, le résident permanent qui a obtenu le droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, visa - ou autre document relatif à son admission - faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers, peut faire l'objet d'une mesure de renvoi.

La question du caractère important des fausses indications sous le régime de l'ancienne *Loi* a été examinée à maintes reprises par les tribunaux, et notamment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850. Dans cette affaire, la Cour a notamment indiqué que la *mens rea*, c'est-à-dire l'intention, ne constitue pas un élément essentiel des fausses indications. Le chapitre 5 du document *Appels relatifs à une mesure de renvoi* examine l'incidence de l'arrêt *Brooks* et des fausses indications en général.

Les dispositions concernant les fausses déclarations ont pour but de veiller à ce que les demandeurs donnent des renseignements honnêtes, complets et véridiques en tout point dans leurs demandes d'entrée au Canada¹.

Les dispositions de la LIPR relatives aux fausses déclarations peuvent donner lieu à un constat d'**interdiction de territoire** (article 40), que la personne soit au Canada ou à l'étranger. Si un rapport d'interdiction de territoire est établi à son égard, le résident permanent peut faire l'objet d'une enquête devant la SAI, puis d'une mesure de renvoi [paragraphes 44(1) et 44(2)].

Interdiction de territoire pour fausses déclarations

Les dispositions de la LIPR relatives aux fausses déclarations peuvent donner lieu à un constat d'interdiction de territoire du résident permanent (ce qui peut donner lieu à une mesure de renvoi) ou de l'étranger (ce qui peut entraîner le rejet du parrainage). L'article 40 est ainsi libellé en partie :

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce

¹ Guides d'immigration, ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire, chapitre 9.

fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;

b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;

L'interdiction de territoire prononcée en application de l'article 40 court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort dans le cadre d'un parrainage refusé, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi². Il s'ensuit que toute personne qui choisit de faire valoir ses droits d'appel par suite d'une décision rendue au Canada prolonge en fait la période de deux ans, puisque la mesure de renvoi n'est exécutée que plus tard.

Suivant le paragraphe 225(3) du RIPR³, l'étranger interdit de territoire pendant une période continue de deux ans doit obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada au cours de cette période.

L'alinéa 40(2)b) limite également l'application de l'alinéa 40(1)b). Il dispose que « l'alinéa (1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause **justifient** l'interdiction » (caractères gras ajoutés). Or, la « justification » qu'exigera le ministre n'est pas encore connue.

Questions possibles relatives au droit et à la preuve

Le libellé précis de l'article 40 de la LIPR soulèvera sans doute des questions de droit et de preuve. Par exemple, que signifient les termes suivants à l'alinéa 40(1)a) de la LIPR : « [...] *directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important [...], ou une réticence sur ce fait [...]* »? Importe-t-il de savoir si les fausses déclarations ont été faites par l'intéressé ou une autre personne? (Il ressort de la jurisprudence établie sous le régime de l'ancienne *Loi* que cette question n'importait pas.) Les réponses trompeuses, les réponses partielles ou l'omission de mentionner des faits importants (même si la personne ne sait pas ce qui est important et que la question ne lui a pas été posée) sont-elles également visées?

« **directement ou indirectement** »

² L'alinéa 40(2)a) est ainsi libellé :

l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

³ Le paragraphe 225(3) du RIPR est ainsi libellé :

L'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en application de l'alinéa 40(2)a) de la Loi doit obtenir l'autorisation écrite de l'agent pour revenir au Canada pour les deux années suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.

Dans *Wang*⁴, la SAI a adopté l'analyse et la conclusion du commissaire de la Section de l'immigration au sujet des fausses déclarations indirectes. Il a fait remarquer que la LIPR ne fait plus référence à une fausse indication « donnée par un tiers ». Le nouveau libellé utilisé est « directement ou indirectement ». Le commissaire a indiqué qu'à son avis « il n'est pas immédiatement évident que par "indirectement" on entend une fausse déclaration faite par un tiers. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas d'autre interprétation logique. » La Cour fédérale a approuvé ce raisonnement. Le mot « indirectement » peut s'interpréter d'une manière qui englobe une situation comme celle dont il s'agit ici, où la demanderesse a été incluse dans la demande présentée par son mari, et cela, même si elle ne savait pas qu'il avait été marié antérieurement.

« fausses déclarations indirectes »

Le mandataire d'un appelant avait obtenu et soumis à CIC, au nom de celui-ci, des documents faux ou frauduleux relatifs à ses études. Ceci constitue une fausse déclaration indirecte⁵.

De même, que signifient les termes suivants à l'alinéa 40(1)a) de la LIPR : « [...] *fait important quant à un objet pertinent, [...] ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi* »? Quelle interprétation doit être donnée des termes suivants : « *une erreur dans l'application de la présente loi* »? [Remarque : Il y a une différence dans le libellé de la version anglaise qui pourrait influencer sur l'interprétation.] Cette disposition comporte-t-elle un délai, c'est-à-dire vise-t-elle les personnes qui font de fausses déclarations à l'égard de toutes les circonstances liées à l'immigration, peu importe le moment? Qui pourrait être visé par cette disposition? Par exemple, cette disposition vise-t-elle les demandeurs ou répondants qui font de fausses déclarations, donnent des réponses partielles ou omettent des renseignements; les demandeurs ayant invoqué des motifs d'ordre humanitaire qui sont devenus résidents permanents ou encore les demandeurs qui dissimulent des renseignements du médecin agréé?

« risque d'entraîner une erreur »

La SAI donne à l'expression « risque d'entraîner une erreur » le sens de possibilité de causer une erreur à n'importe quel moment, et non celui de véritablement causer une erreur. L'intention était de viser ceux qui ont causé une erreur, ont fait de fausses déclarations ou ont fait preuve de réticence sur un fait important (une tentative de tromperie) qui risquent d'entraîner une erreur. L'expression n'a pas trait au moment de la « découverte » du méfait, mais au moment du méfait lui-même⁶.

⁴ *Wang, Xiao Qiang c. M.C.I.* (C.F., IMM-5815-04), O'Keefe, 3 août 2005; 2005 CF 1059. Une question a été certifiée, mais n'a pas été tranchée en appel (C.A.F., A-420-05), Noel, Evans, Malone, 24 octobre 2006; 2006 CAF 345.

⁵ *M.S.P.P.C. c. Zhai, Ning* (SAI VA6-02206), Ostrowski, 6 mars 2007; une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été refusée (C.F., IMM-2035-07), Harrington, 13 août 2007.

⁶ *Zhai, supra*, note 5.

Pour conclure qu'une personne doit être interdite de territoire, tel qu'il est prévu au paragraphe 40(1), il faut réunir deux éléments : cette personne doit avoir donné de fausses déclarations, et ces fausses déclarations doivent porter sur un fait important et risquer d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR. Rien dans l'alinéa 40(1)a) n'exige que les fausses déclarations doivent être intentionnelles, délibérées ou faites par négligence⁷.

Dans *Pierre-Louis*⁸, le demandeur avait épousé l'appelante en 2001. Il avait ensuite présenté, à Haïti, une demande de visa de visiteur, qui lui avait été refusée. Dans cette demande, il avait déclaré avoir une enfant, née en 1996. En 2002, il a présenté une demande de résidence permanente au Canada. Il y a indiqué qu'il n'avait pas d'enfant à sa charge. L'agent des visas a rejeté cette demande en raison de fausses déclarations faites lors de l'entrevue. Le demandeur était interdit de territoire en raison des fausses déclarations faites au sujet de l'enfant qu'il avait déclarée antérieurement.

Enfin, que signifient les termes suivants à l'alinéa 40(1)b) de la LIPR : « [...] être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations »? Le répondant court-il alors le risque de faire l'objet d'une mesure de renvoi parce qu'il a fait de fausses déclarations? Le cas échéant, à combien d'années peut-on remonter?

*Asuncion*⁹ répond partiellement à la première question. L'appelant est entré au Canada en 1998, parrainé par sa mère à titre de personne à sa charge. Avant de quitter les Philippines, il s'était marié civilement avec son épouse et il savait qu'il s'exposait à une forme quelconque de réprimande en ne déclarant pas son nouvel état civil. Après avoir obtenu le droit d'établissement au Canada, il est retourné aux Philippines, et son mariage avec son épouse a été célébré à l'église. En 2001, l'appelant a présenté une demande pour parrainer son épouse et ses deux enfants, or cette demande a été rejetée au motif qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle au moment où le répondant était devenu résident permanent. Une enquête a donné lieu à une mesure de renvoi, qui a été portée en appel. L'appel a été rejeté. Du fait de la fausse déclaration, il lui était impossible de parrainer les personnes qui lui étaient chères et il lui était en outre interdit de tenter de revenir au Canada pendant deux ans à compter de l'exécution de la mesure de renvoi.

Cadre législatif

L'article 44 de la LIPR, reproduit en partie ci-après, énonce la procédure à suivre aux termes de l'article 40 :

44. (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

⁷ *Bellido, Patricia Zevallous c. M.C.I.* (C.F., IMM-2380-04), Snider, 6 avril 2005; 2005 CF 452.

⁸ *Pierre-Louis, Cynthia c. M.C.I.* (C.F., IMM-7627-04), Beaudry, 17 mars 2005; 2005 CF 377.

⁹ *Asuncion, Aristar Mallare c. M.C.I.* (C.F., IMM-10231-04), Rouleau, 20 juillet 2005; 2005 CF 1002.

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

Le rapport d'interdiction de territoire dont fait l'objet le résident permanent peut entraîner la tenue d'une enquête par la Section de l'immigration où une mesure de renvoi peut être prise. Suivant le paragraphe 44(2) de la LIPR, la Section de l'immigration et non le ministre doit prendre la mesure de renvoi contre le résident permanent qui a fait de fausses déclarations (sauf s'il s'agit d'un cas de non-respect de l'obligation de résidence). Ainsi, la SAI aura le dossier complet pour l'appel contre la mesure de renvoi découlant de fausses déclarations.

Compétence – Droit d'appel à la SAI prévu par la LIPR

Les articles 63 à 65 de la LIPR sont reproduits en partie ci-après :

63. (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

(2) Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

(3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

(4) Le résident permanent peut interjeter appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence.

(5) Le ministre peut interjeter appel de la décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre de l'enquête.

64. (3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.

65. Dans le cas de l'appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s'il a été statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

Il convient de noter que, suivant le paragraphe 64(3) de la LIPR, l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant **peuvent** interjeter appel à la SAI, ce que **ne peuvent pas** faire d'autres membres de la catégorie du regroupement familial, comme les parents, s'ils sont interdits de territoire pour fausses déclarations. Dans des décisions¹⁰ de la SAI où le demandeur n'était **pas** l'époux, le conjoint de fait ni l'enfant du répondant, la SAI a rejeté les appels pour défaut de compétence. Dans aucun de ces cas, les appelants n'ont présenté de demande de contrôle judiciaire.

Dans *Mathew*¹¹, la SAI a accueilli l'appel en vertu de l'article 65 de la LIPR pour des motifs d'ordre humanitaire et conclu ensuite que le mariage était authentique, surmontant ainsi l'interdiction de territoire pour fausses déclarations. La Cour a affirmé que l'intention du législateur était claire : avant de renoncer à invoquer un manquement à la LIPR (fausses déclarations en l'espèce) pour des motifs d'ordre humanitaire, il fallait déterminer que le mariage, s'il est contesté comme c'était le cas en l'espèce, est authentique. La demande du ministre a été accueillie.

Les exigences relatives au parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial sont énoncées à l'article 130 du RIPR.

Questions relatives aux dispositions transitoires

L'article 192 de la LIPR est ainsi libellé :

192. S'il y a eu dépôt d'une demande d'appel à la Section d'appel de l'immigration, à l'entrée en vigueur du présent article, l'appel est continué sous le régime de l'ancienne loi, par la Section d'appel de l'immigration de la Commission.

La LIPR est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Dans *Manzanares*¹², la date de la lettre de refus était antérieure à la date de mise en œuvre de la LIPR; il s'agissait donc d'un refus fondé sur l'ancienne *Loi*. Par contre, la date de l'avis d'appel et son dépôt étaient postérieurs à l'entrée en vigueur de la LIPR. Suivant l'article 192 de la LIPR, le tribunal a poursuivi l'audition de l'appel sous le régime de la LIPR.

Au début de l'audience, le ministre a soulevé une question préliminaire. Il a demandé au tribunal de traiter le refus comme s'il était fondé sur une fausse déclaration aux termes de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR. Le tribunal a rejeté cet argument du ministre. Il y avait eu fausse déclaration de la part du demandeur (qui avait déposé de faux documents au bureau des visas), mais le refus n'était pas fondé sur les fausses déclarations (comme un refus fondé sur le

¹⁰ *Warrich, Ghazananfar c. M.C.I.* (SAI TA3-20264), D'Ignazio, 11 juillet 2005; *Nazmus, Masoma c. M.C.I.* (SAI TA6-03843), Whist, 18 septembre 2006; *Anis, Kamran c. M.C.I.* (SAI TA7-01595), Waters, 31 août 2007.

¹¹ *M.C.I. c. Mathew, Marjorie Ellen* (C.F., IMM-6049-06), Lemieux, 29 juin 2007; 2007 CF 685.

¹² *Manzanares, Ma Christina c. M.C.I.* (SAI TA2-15088), Stein, 9 juin 2003.

paragraphe 9(3) de l'ancienne *Loi*). En outre, le ministre n'a pas demandé la modification du motif de refus et, partant, il n'y avait pas de fondement juridique pour traiter le refus comme un refus fondé sur une fausse déclaration.

Infractions générales

Il convient de noter que la LIPR prévoit des sanctions pénales pour fausses déclarations. Comme ces infractions dépassent la portée de ce document, nous nous contenterons de les reproduire ci-dessous par souci de commodité.

126. Commet une infraction quiconque, sciemment, incite, aide ou encourage ou tente d'inciter, d'aider ou d'encourager une personne à faire des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou de réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi.

127. Commet une infraction quiconque sciemment :

a) fait des présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent ou une réticence sur ce fait, et de ce fait entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi.

AFFAIRES

<i>Anis, Kamran c. M.C.I.</i> (SAI TA7-01595), Waters, 31 août 2007	6
<i>Asuncion, Aristar Mallare c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10231-04), Rouleau, 20 juillet 2005; 2005 CF 1002	4
<i>Bellido, Patricia Zevallous c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2380-04), Snider, 6 avril 2005; 2005 CF 452	3
<i>Canada (Ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration) c. Brooks</i> , [1974] R.C.S. 850	1
<i>M.S.P.P.C. c. Zhai, Ning</i> (SAI VA6-02206), Ostrowski, 6 mars 2007	3
<i>Manzanares, Ma Christina c. M.C.I.</i> (SAI TA2-15088), Stein, 9 juin 2003	7
<i>Mathew : M.C.I. c. Mathew, Marjorie Ellen</i> (C.F., IMM-6049-06), Lemieux, 29 juin 2007; 2007 CF 685	6
<i>Nazmus, Masoma c. M.C.I.</i> (SAI TA6-03843), Whist, 18 septembre 2006	6
<i>Pierre-Louis, Cynthia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7627-04), Beaudry, 17 mars 2005; 2005 CF 377	4
<i>Wang, Xiao Qiang c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5815-04), O'Keefe, 3 août 2005; 2005 CF 1059	3
<i>Warrich, Ghazananfar c. M.C.I.</i> (SAI TA3-20264), D'Ignazio, 11 juillet 2005	6